

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 FEVRIER 2018**

Délibération
n° 2018.02.027

**Multi-accueil les
Poussins : signature
d'une nouvelle
convention de
partenariat avec
"Crèches pour tous"**

LE HUIT FEVRIER DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **25 janvier 2018**

Secrétaire de séance : José BOUTTEMY

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Xavier BONNEFONT, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Samuel CAZENAVE, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, René BUJON, Nicole GUENOLE

Ont donné pouvoir :

Michel ANDRIEUX à Roland VEAUX, Anne-Sophie BIDOIRE à José BOUTTEMY, André BONICHON à François NEBOUT, Jacky BOUCHAUD à Jean-François DAURE, Danielle CHAUVET à Elisabeth LASBUGUES, Georges DUMET à Jean-Luc MARTIAL, Isabelle LAGRANGE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Michaël LAVILLE à Jeanne FILLOUX, Marie-Hélène PIERRE à Bernard DEVAUTOUR, Jean-Philippe POUSSET à Vincent YOU, Alain THOMAS à Gérard DEZIER, Philippe VERGNAUD à François ELIE

Suppléant(s) :

Jean-Claude COURARI par René BUJON, Francis LAURENT par Nicole GUENOLE

Excusé(s) :

Madeleine ANCELIN, Michel ANDRIEUX, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Jacky BOUCHAUD, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, Michel GERMANEAU, Isabelle LAGRANGE, Philippe LAVAUD, Michaël LAVILLE, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Alain THOMAS, Philippe VERGNAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2018

**DELIBERATION
N° 2018.02.027**

ENFANCE - JEUNESSE

Rapporteur : Madame WILLAUMEZ-
GUILLEMETEAU

MULTI-ACCUEIL LES POUSSINS : SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC "CRECHES POUR TOUS"

Vu la délibération n°98 du 24 mars 2016, qui instaurait un partenariat avec l'association « Crèches Pour Tous » en vue de faciliter l'accès à la crèche pour les employés des entreprises de GrandAngoulême moyennant l'achat de places, tout en apportant des recettes supplémentaires à la crèche des Poussins,

Cette convention de 3 ans prévoyait la mise à disposition pour « Crèches pour Tous » de 30 places réservées aux entreprises adhérentes sur le multi-accueil. Chaque place réservée faisait l'objet d'une redevance forfaitaire annuelle de 8 000 euros par place.

A ce jour « Crèches pour Tous » avait réservé 2 places entreprises.

Considérant les importantes négociations menées par « Crèches pour Tous » auprès du SRIAS Aquitaine (Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale, à destination des fonctionnaires) pour leur ouvrir la réservation de berceaux à la crèche les Poussins, un tarif d'achat spécifique pour les places SRIAS a été proposé, sur la base d'une redevance forfaitaire annuelle de 5 000 euros par place.

A ce jour « Crèches pour Tous » avait réservé 1 place SRIAS.

Considérant qu'après un an de démarchage par « Crèche pour tous » auprès des entreprises locales, la question du prix des places serait le principal frein à la réservation d'un plus grand nombre de berceaux par les entreprises ;

Considérant également les modifications d'ordre administratif de l'association « Crèches Pour Tous », signataire de la convention ;

Il est proposé, dans l'objectif commun d'accueillir davantage de familles accompagnées par leur employeur, et d'entraîner une baisse très significative du coût de la place pour GrandAngoulême, de **signer une nouvelle convention** avec People & Baby Développement (« Crèches pour Tous »), afin de diminuer le montant de la redevance forfaitaire annuelle de 8 000 € à 6 000 € pour les places entreprises et 5000 € pour les places SRIAS.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 31 janvier 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER une nouvelle convention de partenariat de 3 ans avec « People & Baby Développement » (Crèches pour tous), en vue de faciliter l'accès à la crèche pour les employés des entreprises de GrandAngoulême moyennant l'achat de places aux conditions suivantes :

- redevance forfaitaire annuelle, versée par «Crèches pour tous » à GrandAngoulême, de 6 000 € par place pour les entreprises et de 5 000 € pour ceux éligibles au SRIAS ;
- le nombre de places attribuées reste inchangé.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer la convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 12 février 2018	<u>Affiché le :</u> 12 février 2018

Convention de Partenariat

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême représentée par son Président Monsieur Jean-François DAURÉ, dument habilité par **délibération n°** en date du 8 février 2018.

Ci-après dénommée « le Gestionnaire » ou « GrandAngoulême »

Et,

People & baby développement, immatriculée à la Préfecture de Police de Paris sous le n° 539598086 dont le siège est 9, avenue Hoche à Paris (75008), représentée par Monsieur Christophe Durieux, agissant en qualité de Président.

ci-après-dénommée « le Réseau »

Ci-après dénommés ; individuellement une « Partie », collectivement les « Parties »

Définition

- **Annexe(s)** : désigne le ou les document(s) annexés(s) à la Convention de Partenariat.
- **Convention de Partenariat / Convention**: désigne le présent contrat constitué du présent document et de ses annexes.
- **Contrat d'Accueil de l'Enfant** : désigne le contrat passé entre les Parents et la Structure d'Accueil. Ce contrat précise les jours, les horaires, ainsi que les modalités d'accueil de l'Enfant.
- **Enfant** : désigne les enfants ayant entre 2 mois et demi et 3 ans révolus et pouvant être accueillis dans la Structure d'Accueil.
- **Berceau(x)** : désigne une ou plusieurs place(s) à temps plein du 01/09 de l'année N au 31/08 de l'année N+1 dans la Structure d'Accueil.
- **Prix d'un Berceau** : désigne le prix auquel le Gestionnaire commercialise un Berceau au Réseau.
- **Réservataire** : désigne la société ayant contractualisé avec le Réseau pour la réservation d'un ou plusieurs Berceau(x) pour ses salariés.
- **Structure d'Accueil** : désigne l'établissement du Gestionnaire dans lequel le Réseau pourra être amené à réserver un ou plusieurs Berceau(x) pour le Réservataire.
- **Visite Qualité** : désigne la visite de la Structure d'Accueil réalisée par les membres du Réseau afin de déterminer sa compatibilité avec les critères qualité définis par la charte Crèches Pour Tous en annexe.
- **Sollicitation** : désigne le document écrit (courriel, courrier) par lequel le Réseau fait une demande au Gestionnaire pour une potentielle réservation en mentionnant : la Structure d'Accueil, le nombre de Berceaux concernés, l'âge des Enfants, la date d'entrée souhaitée, le Prix Par Berceau, le nom du Réservataire et du Parent

PREAMBULE : OBJET DU CONTRAT

Le partenariat, objet des présentes, sera exécuté par People & baby Développement **sous le nom commercial exclusif de « Crèches Pour Tous »**.

Le Réseau Crèches pour Tous a pour vocation :

- d'accompagner les parents dans leur recherche de place en crèche, en accueil régulier avec financement entreprise pour les parents salariés, en accueil occasionnel sans financement entreprise pour tous les parents ;
- de permettre l'accès en crèche pour les salariés de tous les types d'entreprise (PME, TPE et grandes entreprises) auprès des différents gestionnaires (associatifs, privés, publics) ;
- d'offrir à tous les gestionnaires de crèches l'accès à l'ensemble des services du réseau (boutique, conférences, formations...);

« Crèches Pour Tous » a, dans ce cadre, sollicité la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, gestionnaire d'une **structure multi-accueil agréée pour 98 places**. GrandAngoulême, compétent en matière de développement économique, est à la recherche d'une optimisation de sa structure d'accueil dans sa réponse aux besoins du territoire et notamment des salariés du bassin d'emploi.

(La présente convention est le fruit de négociations réalisées en octobre 2017 avec la représentante de « Crèches Pour Tous », Mme C.Beaulieu)

I - MODALITES D'ADHESION

Article I.1 – Conditions d'acceptation au sein du réseau

Par la présente Convention le Gestionnaire accepte d'être sollicité par le Réseau pour des réservations de Berceaux.

L'adhésion au Réseau intervient à signature de la présente Convention de Partenariat.

La présente convention organise les relations entre les Parties, pour la mise à disposition de **30 places par saison** (période du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1), **au sein de la crèche intercommunale Les Poussins à l'Isle d'Espagnac**.

GrandAngoulême et « Crèches Pour Tous » concluent un partenariat permettant à ce dernier d'adresser à la communauté d'agglomération les demandes de places émanant de familles dont au moins l'un des parents est salarié d'une entreprise ou fonctionnaire/assimilé fonctionnaire de son territoire, qui est disposée à participer au financement de la place de crèche de son salarié via une convention avec « Crèches Pour Tous » afin que GrandAngoulême puisse leur attribuer, selon les disponibilités, une place sur l'établissement multi-accueil de jeunes enfants qu'elle gère.

GrandAngoulême s'engage en outre à proposer à toute entreprise, qui solliciterait un conventionnement au profit de ses salariés, de prendre l'attache avec « Crèches Pour Tous » afin qu'elle bénéficie du présent partenariat.

Tenue d'une obligation de moyens, le Réseau ne peut garantir au Gestionnaire la réservation de tous ses berceaux. La réservation dépendra de la demande des Parents.

Article I.2 – Cotisation

Aucune cotisation annuelle ni droit d'entrée ne sont exigés du Gestionnaire. Dans l'hypothèse où le Réseau proposerait des services payants au Gestionnaire, un contrat spécifique devra être conclu entre le Réseau et le Gestionnaire.

Article I.3 – Durée et résiliation

La Convention de Partenariat prend effet à sa date de signature pour une durée de 3 (trois) ans et sera reconduite tacitement par période d'un an.

La non-reconduction tacite de la présente convention doit être signifiée dans un délai de deux (2) mois précédant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties d'une ou de plusieurs des obligations lui incombant en vertu de la Convention, la Partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adressera à cette dernière une lettre recommandée avec avis de réception, la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si dans un délai de quinze (15) jours suivant la première présentation de cette lettre de mise en demeure, l'obligation dont la Partie contrevenante était débitrice n'a pas été exécutée, la Convention pourra de plein droit être résiliée par la Partie créancière, sans que la Partie débitrice soit en droit de réclamer le paiement de dommages et intérêts.

En cas de résiliation sans cause réelle et sérieuse, la Partie qui résilie sera redevable de l'indemnisation intégrale du préjudice éventuellement causé par ladite résiliation.

Dans les seuls cas, de liquidation de biens, de redressement judiciaire, de cession d'activité même amiable, de l'une ou l'autre des Parties, la Convention sera résiliée de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'adresser à la Partie concernée une mise en demeure préalable.

A la date de résiliation de la Convention de Partenariat, quelle qu'en soit la cause, tous les contrats concernant la réservation de berceaux auprès d'entreprises non échus continueront à être exécutés jusqu'à leurs termes respectifs selon les clauses de la Convention, notamment, sans exclusive, les clauses II.1.a, II.2.b et II.3.1 et II.6.

Article I.4 – Mise à disposition de places par Grand Angoulême

A partir de la date d'entrée en vigueur de la convention, GrandAngoulême informe « Crèches Pour Tous » de la tenue de chacune des réunions de la commission d'admission des places en structure d'accueil de la petite enfance au moins un mois avant leur tenue. En réponse, « Crèches Pour Tous » informe GrandAngoulême au moins 2 semaines avant la tenue de chaque réunion du nombre de places pour lesquels il existe une demande de familles disposant du financement de leur employeur.

Les familles dont les coordonnées ont été communiquées à GrandAngoulême par « Crèches Pour Tous » pour l'attribution d'une place ne peuvent se voir attribuer directement une place sur le «quota GrandAngoulême».

Ces familles se voient attribuer de manière prioritaire une place dans le multi-accueil Les Poussins, dans la limite des 30 places prévus à l'article 1^{er}.

Un contrat préalable à l'accueil du/des enfants est établi entre la structure d'accueil et les parents dont le/les enfants ont fait l'objet d'une décision d'admission et dont le dossier d'inscription est complet.

Une copie de ce contrat est adressée à « Crèches Pour Tous ». Toute modification de ce contrat est signalée dans les meilleurs délais au Réseau.

Les conditions d'accueil des familles admises dans le cadre de ce partenariat sont identiques à celles des autres familles et sont soumises au règlement de fonctionnement applicable à la crèche Les Poussins conformément aux exigences de la CAF, de la PMI et de la réglementation en vigueur.

Les enfants accueillis dans le cadre de la présente convention au sein des structures d'accueil de la petite enfance sont placés sous la responsabilité exclusive de GrandAngoulême.

Article I.5 - Force majeure et juridiction

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations s'il relève de la force majeure telle que définie par la jurisprudence. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir pour l'interprétation ou l'exécution des clauses de la Convention de Partenariat. En cas de désaccord persistant, toute contestation relèvera du tribunal administratif dans le ressort duquel est située GrandAngoulême.

II. MODALITES D'OUVERTURE DE BERCEAUX AUPRES D'ENTREPRISES CLIENTES DE CRECHES POUR TOUS

Article II.1 – Principes et périmètre

Les Parties reconnaissent explicitement que la convention de Partenariat n'aurait pas été signée sans une adhésion pleine et sans réserve de chaque Partie aux principes suivants :

- a. Aucune obligation n'est faite au Gestionnaire de commercialiser ses berceaux disponibles au Réseau, ce dernier ne disposant d'aucun droit de priorité au titre de la Convention de Partenariat.
- b. Les Parties conviennent d'inclure dans le périmètre de la Convention de Partenariat les crèches du Gestionnaire mentionnées dans l'Annexe 1. Les crèches ouvertes ou acquises par le Gestionnaire postérieurement à la Convention deviennent membres du Réseau sans qu'il soit nécessaire de faire un avenant à la présente Convention de Partenariat.

Article II.2 – Sollicitation du Gestionnaire – Attribution des Berceaux

a. Demande de disponibilité – prise d'option

Le Réseau sollicite le Gestionnaire par écrit au sujet d'une demande de disponibilité. Cette demande mentionne :

- la Structure d'Accueil ;
- le nombre de Berceaux concernés ;
- l'âge des Enfants ;
- la date d'entrée souhaitée ;
- Le rythme souhaité ;
- Le Prix Par Berceau.

Le Gestionnaire s'engage à répondre par écrit sur sa disponibilité et le Prix Par Berceau proposé sur la Structure d'Accueil dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures après réception de la demande de disponibilité. Le retour positif du Gestionnaire équivaudra à la pose d'une option valable pendant un délai de 15 (quinze) jours maximum, délai pendant lequel le Gestionnaire s'interdit d'attribuer le Berceau à un tiers. A défaut de réponse du Réseau dans ce délai, le Gestionnaire pourra disposer du Berceau librement.

b. Attribution des Berceaux

Pendant le délai durant lequel l'option est valide, le Réseau émettra un Bon de Commande auprès du Gestionnaire. Ce Bon de Commande validera définitivement la réservation du Berceau. Le Gestionnaire s'engage à réserver le Berceau jusqu'à l'entrée à l'école maternelle de l'Enfant.

Le Gestionnaire et le Parent signent le Contrat d'Accueil de l'Enfant. Le Contrat d'Accueil de l'Enfant régira les rapports entre la Structure d'Accueil et le Parent.

Article II.3 - Participation financière – indexation, modalités de paiement – bon de commande

a. Participation financière des Parents et de la CAF

Les Parents participent financièrement au coût de garde de leur Enfant. Cette participation est soumise à la PSU/PAJE. Le montant de la PSU/PAJE est déterminé en fonction du revenu imposable et du quotient familial du Parent, selon le barème fourni par la Caisse d'Allocations Familiales. Cette participation est entendue comme entière. Le Gestionnaire ne pourra facturer de frais supplémentaires.

Le Gestionnaire fera son affaire de la facturation, du règlement, de l'encaissement des participations des Parents. Le Réseau et le Réservataire ne pourront en aucun cas se substituer aux Parents.

Dans le cas d'établissements PAJE, le Gestionnaire doit respecter le tarif plafond de la caisse nationale d'allocation familiale (CNAF).

Le coût de revient de la place doit être équivalent à ce que la famille payerait en crèche PSU. La somme de la participation totale du parent doit donc systématiquement équivaloir au montant de l'aide de la CAF augmenté du montant d'une somme égale à celle que les parents payeraient dans le cadre d'un établissement PSU. Ce coût est communément appelé « PSU like ».

b. Participation financière du Réseau

Le Réseau verse au Gestionnaire une **redevance annuelle par Berceau réservé** (le « Prix Par Berceau »). Cette participation financière s'entend TTC, le Gestionnaire étant exonéré de TVA. La participation financière sera directement versée par le Réseau au Gestionnaire.

Montant de la redevance annuelle

« Crèches Pour Tous » verse à GrandAngoulême une redevance annuelle par place de **5000 € net pour les places SRIAS et 6000 € net pour les autres places entreprises**, payable annuellement à terme échu dans un délai de 60 jours à réception d'une facture calculée au prorata du nombre de jours durant lesquels la place a été effectivement mise à disposition.

Le montant de la redevance annuelle par place correspond à l'attribution d'une place sur quatre ou cinq jours par semaine pour une durée minimum égale à 8 heures par jour, sur la base de 225 jours annuels comptabilisés par semaines de 5 jours, et sert de base de calcul pendant toute la durée d'exécution de la convention de partenariat.

La redevance couvre la période du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Révision annuelle du montant de la redevance

La redevance annuelle est révisable chaque année au 1^{er} septembre, en appliquant la formule suivante :

$$P = P_o \left[0.1515 + 0.6125 \times \frac{ICHT-I}{ICHT-I_o} + 0.1125 \times \frac{EBIQ}{EBIQ_o} + 0.1235 \times \frac{TCH}{TCH_o} \right]$$

Dans laquelle :

- P(o) correspond au montant de la redevance annuelle initiale réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « zéro » (Mo) (mois de septembre de l'année de signature de la convention) ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice connu au mois Mo ;
- au numérateur, figure la valeur de l'indice connu au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Indice(s) retenu(s) (nom ou coordonnées de l'indice et organe de publication) :

Publiés au Bulletin Officiel de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes.

ICHT-I = Hébergement, restauration
EBIQ = Energie, Bien intermédiaires, biens d'équipement
TCH = Transports, Communication et Hôtellerie

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec (au maximum) deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le montant applicable sera arrondi à deux décimales.

- ***Conséquences d'une modification du temps d'accueil sur le montant de la redevance***

En cas de modification du contrat d'accueil entre les familles et GrandAngoulême engendrant un temps d'accueil inférieur à 4 jours par semaine ou à 32 heures par semaine, le montant de la redevance que « Crèches Pour Tous » verse est déterminée au prorata du temps d'accueil hebdomadaire prévu au contrat et GrandAngoulême peut attribuer librement les plages horaires non utilisées par l'enfant accueilli dans le cadre de la convention de partenariat.

GrandAngoulême peut toutefois décider de réintégrer l'enfant sur son quota de places et libérer une place au bénéfice de « Crèches Pour Tous » si celle-ci est en mesure de proposer une affectation sur une durée supérieure ou égale à 4 jours par semaine ou à 32 heures par semaine. GrandAngoulême pourra seulement percevoir une redevance pour l'utilisation de la place réaffectée au titre de la période durant laquelle elle a effectivement été utilisée.

- ***Conséquences du départ de l'enfant en cours d'année sur le montant de la redevance***

Il est convenu que dans l'hypothèse du départ d'un enfant avant le 31 mars de l'année en cours suite à la résiliation du contrat d'accueil à l'initiative de la famille, le montant de la redevance est calculé en fonction du nombre de jours pendant lesquels l'enfant a été effectivement accueilli, préavis inclus, augmenté d'un délai d'un mois (20 jours ouvrés).

En contrepartie, GrandAngoulême réserve à « Crèches Pour Tous » un droit de préférence pendant la durée du préavis prévu au contrat signé entre l'établissement et la famille de l'enfant augmentée d'une durée d'un

mois (20 jours ouvrés) pour permettre à « Crèches Pour Tous » de réattribuer, après accord de GrandAngoulême, la place vacante. A défaut de réattribution de la « place entreprise » par « Crèches Pour Tous » dans le délai sus indiqué, GrandAngoulême peut librement attribuer la place vacante. Toutefois, si la Collectivité réattribue la place avant la fin de la période de préavis, « Crèches Pour Tous » est exonérée du versement de la redevance à compter de la fin de la période de préavis.

Pour une résiliation à l'initiative de la famille après le 31 mars, « Crèches Pour Tous » verse la redevance sur l'année complète.

- **Conséquences sur le versement de la redevance en cas de retrait de l'entreprise**

Dans le cas où l'entreprise souhaite mettre un terme à la réservation en raison d'une rupture des relations contractuelles entre le parent salarié et son employeur ou entre « Crèches Pour Tous » et l'entreprise, la place est résiliée par « Crèches Pour Tous » avec un préavis de 2 mois et le montant de la redevance versée est calculé en fonction du nombre de jours pendant lequel l'enfant a été effectivement accueilli dans le cadre de la convention de partenariat jusqu'à la date du départ effectif du salarié de son entreprise ou de la date de fin de convention entre « Crèches Pour Tous » et l'entreprise.

Le maintien de l'enfant à la crèche se poursuivra dans le « quota » de GrandAngoulême dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'un délai de 3 mois à compter du dernier jour de présence de l'enfant dans le cadre de la convention de partenariat
- si l'enfant est accueilli pour sa dernière saison, avant la scolarisation, son accueil pourra se poursuivre jusqu'à la fin de la saison.

La majoration de 20% du tarif de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales sera appliquée aux familles résidant hors agglomération.

c. Bon de commande

Une fois que le Réseau à contractué avec le Réservataire, le Réseau émet un bon de commande pour le Gestionnaire. Le bon de commande mentionne les éléments suivants :

- Structure d'Accueil
 - Durée de la réservation
 - Prix d'un Berceau
 - Conditions de résiliation
 - Conditions de paiement
- En cas de désistement jusqu'à un mois avant l'entrée en crèche de l'Enfant, le bon de commande est nul et pourra être résilié par le Réseau sans préavis.
- En cas de désistement au cours du dernier mois précédent l'entrée en crèche prévu par le bon de commande, un dédommagement d'un montant de 300 € (trois cent euros), équivalent au montant du chèque de caution demandé au Parent, sera versé par le Réseau au Gestionnaire.
- Une fois l'Enfant accueilli, Le Berceau concerné par le bon de commande pourra être résilié par le Réseau à tout moment en respectant un préavis de 2 (deux) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties conviennent que les modalités de réservation de Berceau(x) pourront, selon le contexte, différer de celles prévues dans la présente Convention. Dans ce cas, les conditions du bon de commande priment sur celles prévues dans la présente Convention.

Le Gestionnaire s'oblige à communiquer au Réseau toute réclamation ou question du Parent au sujet du Berceau concerné par le Bon de commande, de même le gestionnaire s'oblige à communiquer tout souhait de résiliation formulé directement à la crèche par le Parent et ce sous 15 jours après avoir eu connaissance de l'information.

Article II.4 - Résiliation

a. Résiliation à l'initiative de GrandAngoulême

GrandAngoulême peut à tout moment mettre fin à la convention avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général ou en cas de manquement grave de « Crèches Pour Tous » aux obligations de la convention.

La décision ne prend effet qu'après un préavis minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée au Réseau par lettre recommandée avec avis de réception.

b. Résiliation à l'initiative du Réseau

« Crèches Pour Tous » peut demander à GrandAngoulême la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

GrandAngoulême est tenue de répondre dans un délai de trois mois suivant réception de cette demande.

c. Effets de la résiliation sur l'accueil des enfants

En cas de résiliation décidée par GrandAngoulême durant les 24 premiers mois à compter du 1^{er} septembre de l'année d'entrée en vigueur de GrandAngoulême s'engage à poursuivre l'accueil des enfants accueillis dans le cadre de la convention pour toute la durée de leurs contrats d'accueil. La majoration de 20% du tarif de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales sera appliquée aux familles résidant hors agglomération.

Article II.5 – Responsabilité et assurances

Le Gestionnaire déclare disposer d'un agrément PMI valide, délivré par les services de la Protection Maternelle Infantile et du personnel qualifié correspondant.

Le Gestionnaire déclare respecter les normes d'encadrement légales, les normes d'hygiène et de contrôle et les normes de sécurité de son local.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le Gestionnaire s'engage à veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui lui sont confiés, ainsi qu'à leur développement.

Le Gestionnaire est responsable des enfants qui lui sont confiés à l'intérieur de la Structure d'Accueil et ce, dès l'entrée de l'enfant dans les locaux de la Structure d'Accueil. Le Gestionnaire est responsable de plein droit de tout accident survenant dans les locaux de la Structure d'Accueil.

Le Gestionnaire s'engage à fournir le lait, l'alimentation et autres produits d'hygiène dans ses Structures d'Accueil sous régime PSU.

Le Gestionnaire est responsable de plein droit des dommages causés par son personnel et/ou par les intervenants extérieurs intervenant dans le cadre des prestations.

En cas de manquement du Gestionnaire à ses obligations contractuelles découlant de la Convention de Partenariat, le Réseau pourra demander de plein droit la réparation de tout préjudice direct ou indirect subi.

Le Gestionnaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance Responsabilité Civile d'Exploitation.

Le Gestionnaire conclut les assurances nécessaires pour couvrir les locaux, installations, équipements ou matériels de la Structure d'Accueil garantissant des risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, et de façon générale de tous les risques inhérents au type d'ouvrage considéré.

Le Gestionnaire s'engage à fournir sur demande du Réseau une attestation d'assurance émanant de l'assurance et mentionnant le paiement des primes, la durée du contrat d'assurance et les dates d'échéance. Il est expressément convenu que le personnel des établissements du Gestionnaire demeure en toutes circonstances sous la responsabilité du Gestionnaire quelles que soient les conditions de collaboration avec le Réseau.

Le Gestionnaire assure la gestion administrative et comptable de son personnel dans l'exécution des prestations prévues dans la Convention de Partenariat.

Le Gestionnaire atteste sur l'honneur que les prestations réalisées par lui au titre de la présente Convention le seront avec des salariés, employés régulièrement au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article II.6 – Communication Commerciale

Le Gestionnaire accepte expressément la présence de sa (ses) marque(s), et informations relatives à sa (ses) Structure(s) d'Accueil, y compris disponibilité de places, soient présentes sur l'ensemble des supports de communication utilisés par le Réseau, notamment le site internet www.crechespourtous.com, tous supports de présentation, newsletters internes ou externes, réseaux sociaux, etc.

Le Gestionnaire s'engage à communiquer selon les fréquences proposées par le Réseau des informations actualisées relatives aux places disponibles au sein de ses établissements ; et informer sans délais le Réseau de toute modification éventuelle des informations mentionnées dans l'annexe 1.

Article II.7 – Non concurrence et confidentialité

a. Non concurrence

Pendant toute la durée de la présente convention et pendant 36 (trente-six) mois après sa résiliation, Le Gestionnaire s'interdit de contracter directement avec un Réservataire et/ou une famille pour lesquels le Réseau aura réservé des Berceaux dans une crèche du Gestionnaire.

Dès lors que le Réseau communique au Gestionnaire le nom d'un Réservataire et/ou d'une famille dans le cadre d'une réservation de berceau, le Gestionnaire s'interdit de solliciter directement ou indirectement ledit Réservataire et /ou famille.

Tout manquement par le Gestionnaire à ses obligations telles que visées ci-dessus donnera lieu à un versement au Réseau d'une somme égale à 20% du chiffre d'affaire réalisé par le Gestionnaire avec le(s) Réservataire(s) et/ou famille(s) concerné(s) pendant toute la durée de l'interdiction, et ce sans préjudice du versement d'éventuels dommages et intérêts de nature à compenser le préjudice subi par le Réseau du fait dudit manquement.

b. Confidentialité

Les Parties s'interdisent expressément de divulguer la Convention et son contenu à tout tiers au contrat, sauf (i) à leurs commissaires aux comptes, (ii) à leurs conseils astreints au secret professionnel (iii) aux autorités publiques auxquelles cette transmission serait nécessaire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire obligatoire ou (iv) afin de contraindre l'autre Partie à exécuter ses engagements.

Hormis ces seules exceptions, la Partie qui aurait divulgué les présentes ou rendu nécessaire cette divulgation en supportera seule l'ensemble des conséquences de toute nature qui pourrait en résulter et devra indemniser l'autre Partie du préjudice subi par elle.

Il est expressément convenu que cette clause est étendue aux parents : le Gestionnaire s'interdit toute communication ou toute divulgation du contenu des présentes aux parents déjà clients du Réseau; le Gestionnaire s'engage à refuser toute relation contractuelle nouvelle avec des parents déjà clients du Réseau. Le Gestionnaire est responsable de l'identification de l'antériorité de la relation commerciale entre les parents et le Réseau.

Chacune des Parties s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par ses préposés et collaborateurs.

Cette obligation continuera à être en vigueur sans limitation de durée après l'expiration de la Convention à moins qu'avant cette date elles deviennent publiques autrement que par le fait de l'une ou l'autre des Parties en contravention avec la présente obligation de confidentialité.

Il est expressément convenu entre les Parties que cette clause de confidentialité est étendue aux bons de Commande émis en application de la présente Convention et aux tarifs commerciaux qui lient les Parties.

c. Modification

La présente convention peut faire l'objet d'une modification par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Date :/...../.....

Pour le Réseau « Crèches pour Tous »,
Le Président
Christophe Durieux

Pour le Gestionnaire, le/...../.....
.....
.....

Annexe 1 : Etablissements du Gestionnaire

Contact partenariat

Nom :
 Fonction :
 Téléphone :
 Adresse email :

Etablissement 1

Nom :
 Adresse :
 Type d'agrément : PSU / PAJE Jardin : oui / non
 Capacité d'accueil : (..... bébés moyens grands)
 Horaires d'ouvertures :
 Dates de fermetures annuelles :
 Date d'ouverture :
 Commentaire :

Etablissement 2

Nom :
 Adresse :
 Type d'agrément : PSU / PAJE Jardin : oui / non
 Capacité d'accueil : (..... bébés moyens grands)
 Horaires d'ouvertures :
 Dates de fermetures annuelles :
 Date d'ouverture :
 Commentaire :

Etablissement 3

Nom :
 Adresse :
 Type d'agrément : PSU / PAJE Jardin : oui / non
 Capacité d'accueil : (..... bébés moyens grands)
 Horaires d'ouvertures :
 Dates de fermetures annuelles :
 Date d'ouverture :
 Commentaire :

Etablissement 4

Nom :
 Adresse :
 Type d'agrément : PSU / PAJE Jardin : oui / non
 Capacité d'accueil : (..... bébés moyens grands)
 Horaires d'ouvertures :

Dates de fermetures annuelles :
Date d'ouverture :
Commentaire :

Annexe 2 : Charte Crèches Pour Tous

Les membres du Réseau partagent chacun de ces critères dans l'accueil quotidien des enfants et de leurs familles.

LES CRECHES REpondent AUX NORMES D'HYGIENE ET DE SECURITE DES STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE

- ✓ Respect des décrets petite enfance en vigueur, notamment le décret N° 2010-613 du 07 juin 2010.
- ✓ Respect des normes HACCP et déclaration de la cuisine aux services de la DDPP (direction départementale de la protection de la population) du département.
- ✓ Respect des protocoles Hygiène, santé, sécurité validés par un médecin.
- ✓ Respect des recommandations du GERCM en ce qui concerne l'équilibre des repas.
- ✓ Rattachement de chaque établissement à un médecin référent.
- ✓ Locaux permettant l'accueil d'enfants ou de parents en situation de handicap.
- ✓ Organisation des formations obligatoires : gestes d'urgences, sécurité incendie, gestes et postures
- ✓ Auto évaluation régulière.

LA PLACE DES PARENTS DANS LES CRECHES

- ✓ Les établissements sont ouverts à tous les parents quel que soit leur origine, croyance et niveau social.
- ✓ Une équipe de professionnels est à leur disposition pour répondre à leurs besoins dans un but de prévention et de promotion de la santé.
- ✓ Une période d'adaptation est toujours organisée.
- ✓ Les parents sont invités à rentrer dans les espaces de vie des enfants. Les mamans peuvent venir allaiter dans les crèches si elles le souhaitent.
- ✓ Les horaires d'accueil sont élargis et souples pour une meilleure conciliation vie familiale-vie professionnelle.
- ✓ Les établissements proposent des accueils réguliers temps plein ou partiels, des accueils occasionnels ou de dépannage et des accueils d'urgence.
- ✓ Les parents sont invités à participer à la vie de l'établissement et à donner leur avis sur la qualité d'accueil.

DES EQUIPES DE PROFESSIONNELS FORMES ET DIPLOMES

- ✓ Les professionnelles auprès des enfants sont 40% de diplômées, titulaires d'un diplôme de puéricultrice, infirmière, éducatrice de jeunes enfants, psychomotricien, auxiliaire de puériculture
- ✓ Les équipes bénéficient de formation continue d'améliorations des compétences.
- ✓ Le ratio d'encadrement est à minima d'1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.
- ✓ Les établissements sont lieux de formation pour les stagiaires.

- ✓ Les gestionnaires mettent en place une politique RH afin de fidéliser leur personnel, entretenir leur motivation et son sentiment d'appartenance : par exemple, chèques cadeaux, plannings personnalisés etc...

UN PROJET PEDAGOGIQUE ET UN ACCUEIL ADAPTES A CHAQUE ENFANT ET A SA FAMILLE, QUI FAVORISE L'EVEIL DES SENS, LES CAPACITES ET LE DEVELOPPEMENT

- ✓ Les structures font vivre leur projet pédagogique : des activités variées sont proposées aux enfants et les espaces sont adaptés aux différents stades d'évolution des enfants : psychomotricité, musique, lecture, manipulation, construction, jeux d'imitations (garage, poupées, cuisine ...), peinture etc...
- ✓ Les crèches créent leur identité, et laissent place à leur créativité, leur personnalisation en respectant des besoins fondamentaux comme l'autonomie des enfants, le respect de son rythme et son individualité au sein du groupe.
- ✓ La notion de bienveillance est un axe prioritaire des postures professionnelles afin de créer des lieux de vie où chacun trouve du plaisir.
- ✓ Des partenariats sont mis en place avec les équipements publics ou associatifs à proximité (bibliothèque, square, conservatoire, maison de retraite etc ...).
- ✓ Des animations sont organisées pour les moments forts de l'année : Noël, printemps, chasse aux œufs etc...

DES PRESTATIONS EQUIVALENTES AUX CRECHES PUBLIQUES

- ✓ La PSU est appliquée dans les multi accueil permettant un tarif équivalent à celui de la crèche municipale.
- ✓ Les repas, gouters et linge sont fournis par les établissements.

DES LOCAUX ACCUEILLANTS ET ADAPTES

- ✓ Les locaux sont adaptés et pensés pour l'enfant. Ils sont lumineux, décorés, pratiques et agréables.
- ✓ La taille des groupes est limitée, favorisant le calme et des échanges personnalisés.
- ✓ Les enfants bénéficient d'un espace extérieur ou d'un espace de motricité.
- ✓ Le mobilier et les jouets sont variés et renouvelés régulièrement. Le bois et les normes NF sont privilégiés.
- ✓ Les établissements mettent en place des pratiques écoresponsables.

Annexe 3 : service d'accueil occasionnel et Crèche Solidarité Emploi

Accueil occasionnel

Le Réseau propose aux Gestionnaires d'adhérer à un service gratuit d'accueil occasionnel. Les Gestionnaires peuvent, via le site www.crechespourtous.com, recevoir des demandes de familles qui sont à la recherche d'une place en accueil occasionnel, quelques demi-journées par semaine ou pendant les vacances scolaires, mais qui ne disposent pas d'un financement de leur employeur.

L'accueil de ces familles peut permettre aux EAJE de satisfaire plus de parents, tout en améliorant le taux de remplissage et les revenus de la structure. Cette démarche s'inscrit dans les orientations et les objectifs imposés par les Caisses d'Allocations Familiales.

Afin de proposer un service homogène et de qualité aux parents, le Gestionnaire qui souhaite adhérer au service d'accueil occasionnel s'engage à respecter les principes et engagements suivants :

- Le service d'accueil occasionnel concerne des demandes pour un accueil occasionnel ponctuel ou pour un accueil occasionnel régulier quelques demi-journées par semaine (maximum de 4 demi-journées).
- Le Gestionnaire signe directement un contrat d'accueil occasionnel avec la famille. Le contrat d'accueil occasionnel précise la durée d'accueil ainsi que les heures d'accueil prévues.
- Une fois un accord oral ou écrit donné à la famille sur la possibilité d'accueil aux dates demandées, le Gestionnaire s'engage à réserver la place pour la famille, et ce, jusqu'à la signature du contrat d'accueil.
- Le Gestionnaire facture le parent au réel, sur la base des heures prévues dans le contrat d'accueil de la famille. Il applique le tarif horaire PSU/PAJE selon les barèmes CAF en vigueur.
- A réception d'un formulaire de demande d'accueil occasionnel, le Gestionnaire s'engage à adresser une réponse à la famille pour l'informer de ses disponibilités dans les 5 jours ouvrés.
- Si le Gestionnaire ne peut proposer un accueil à la famille, il s'engage à envoyer une réponse aux parents.
- Le Gestionnaire s'engage à ne pas proposer au parent une solution d'accueil, permanent ou occasionnel incluant une participation de son employeur ou celui de son conjoint.

- J'ai bien pris connaissance des principes et engagements du service d'accueil occasionnel et souhaite adhérer au service.

Crèche Solidarité Emploi

Le Gestionnaire souhaite que sa (ses) crèche(s) participe(nt) à l'opération Crèche Solidarité Emploi afin de faciliter la recherche d'emploi des parents qui ne disposent pas de mode de garde pour leur jeune enfant.

Le Gestionnaire sera alors identifié comme participant au dispositif sur le site www.crechespourtous.com. La (les) crèche(s) recevra(vront) directement les formulaires de parents demandeurs d'emploi à la recherche de journées d'accueil occasionnel pour leur enfant et s'engage à respecter le mode opératoire du dispositif.

- J'ai bien pris connaissance des principes et engagements du dispositif Crèche Solidarité Emploi et souhaite adhérer au service.



Date : / /

Signature du Gestionnaire :